

224C1974
FR0000077570-OP016-A04

16 octobre 2024

- Résultat de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MICROPOLE
(Euronext Growth Paris)

1. Euronext Paris a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers qu'à la date du 15 octobre 2024, date ultime fixée pour le dépôt par les intermédiaires financiers des ordres présentés à l'offre publique d'achat initiée par la société par actions simplifiée Talan Holding visant les actions de la société MICROPOLE, elle a reçu en dépôt 20 914 262 actions MICROPOLE.

Par conséquent, l'initiateur est en mesure de détenir à la clôture de l'offre, de concert, directement et par assimilation, 27 408 817 actions MICROPOLE représentant 30 977 247 droits de vote, soit 94,23% du capital et au moins 92,19% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Talan Holding	20 914 262	71,90	20 914 262	62,24
CEN Holding ²	1 277 602	4,39	2 317 781	6,90
CSTL Finance ³	450 000	1,55	900 000	2,68
Christian Poyau	2 096 223	7,21	4 174 474	12,42
Christine Poyau	0	0,00	0	0,00
Janine Poyau	0	0,00	0	0,00
Thierry Létoffé	528 679	1,82	528 679	1,57
Anne Létoffé	0	0,00	0	0,00
Sylvie Létoffé	0	0,00	0	0,00
Total concert (détenion effective)	25 266 766	86,86	28 835 196	85,82
Autodétention ⁴	2 142 051	7,36	2 142 051	6,37
Total concert	27 408 817	94,23	30 977 247	92,19

L'initiateur étant en mesure de détenir à la clôture de l'offre plus de 50% du capital et des droits de vote de la société MICROPOLE, la condition requise en application de l'article 231-9 I du règlement général est satisfaite, de sorte que l'offre initiée par Talan a une **suite positive**.

¹ Sur la base d'un capital composé de 29 087 869 actions représentant au plus 33 601 333 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Société contrôlée par M. Christian Poyau.

³ Société contrôlée par M. Thierry Létoffé.

⁴ Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

Il est précisé que l'initiateur déposera, dans les dix jours de négociation à compter de la publication du présent avis de résultat et conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée⁵, une demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire aux mêmes conditions financières que l'offre, sans réouverture de l'offre publique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 232-4 du règlement général.

Le règlement-livraison de l'offre interviendra selon le calendrier communiqué par Euronext Paris.

2. La suspension de la cotation des actions MICROPOLE est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁵ Cf. notamment note d'information ayant reçu le visa AMF n° 24-392 du 9 septembre 2024 et D&I224C1572 du 9 septembre 2024.